

FICHES CONCOURS

QUESTIONS DE SOCIÉTÉ

www.pergama.fr

Juin 2018

La laïcité aujourd'hui



Frieda Kahlo, Etreinte d'amour de l'univers

Le sociologue Jean Baubérot évoquait dans un ouvrage récent les 7 laïcités de la France¹, témoignant ainsi que les conceptions de la laïcité en France sont très diverses selon les familles de pensée. L'on oppose souvent une conception « ouverte » de la laïcité, qui accepte sans états d'âme les manifestations de religiosité mais défend la neutralité de l'Etat à l'égard des différentes religions, et la laïcité « fermée », qui souhaiterait que, contrairement au droit actuel, les signes religieux soient interdits dans l'espace public et traque les manquements à la loi. Evoquant la laïcité « antireligieuse » ou la laïcité « séparatiste », J. Baubérot montre que nombreuses sont les nuances en ce domaine. En tout cas, depuis quelques années, la question est devenue encore plus passionnelle : longtemps focalisée sur les aides de l'Etat à l'enseignement privé catholique ou sur la dispense de cours le samedi, la question de la laïcité se pose aujourd'hui surtout par rapport à l'Islam. Par ailleurs l'école constitue un point de fixation, même si, dans les années récentes, la tenue portée par les femmes musulmanes en public a soulevé aussi des difficultés.

Les textes fondateurs : une conception ouverte de la laïcité

Contrairement peut-être à ce que pourrait laisser penser l'expression de certaines convictions militantes, les grands textes témoignent en France d'une conception ouverte de la laïcité, tout à fait compatible avec l'expression de convictions religieuses. L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme indique que : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». La loi de 1905 sur la séparation de l'église et de l'Etat indique : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». La laïcité de 1789 et de 1905 repose donc sur trois

¹ Les 7 laïcités françaises, Jean Baubérot, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2015

principes :

- D'abord **la garantie** pour chacun de la liberté d'exercer sa religion. Il ne s'agit pas de simple tolérance ni de rejet de la religion dans une sphère privée dont l'Etat n'aurait pas à connaître. Le fait religieux est reconnu et son expression est garantie ;
- Ensuite, l'affirmation que **le seul droit de regard** de l'Etat sur les pratiques religieuses tient à **l'ordre public** : l'Etat ne peut limiter l'expression religieuse que si celui-ci n'est pas respecté ;
- Enfin, le principe de non reconnaissance par l'Etat d'un culte particulier, au nom de **l'égalité des religions** et de la séparation des deux pouvoirs, le temporel et le spirituel. Toutes les religions ont droit à exister. La laïcité n'est pas le rejet de la religion. Elle repose sur la neutralité et l'égalité de traitement. L'Etat ne porte de jugement ni sur les croyances ni sur les rites.

Cette conception de la laïcité n'est pas toujours comprise : aujourd'hui, la laïcité est souvent assimilée à l'absence ou au bannissement de toute manifestation religieuse ou signe religieux dans l'espace public, voire à la négation de la religion, ce qui est une vision erronée

L'acceptation des signes religieux dans l'espace public et ses exceptions

Dans l'espace public, les signes religieux, ou les tenues qui témoignent de croyances religieuses, sont acceptées, sauf deux exceptions, la dissimulation du visage et des tenues qui attenteraient à l'ordre ou à la moralité publiques.

Ainsi, la loi du 11 octobre 2010 a interdit le port de tenues qui dissimulent le visage. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision sur la constitutionnalité de la loi (décision 2010-613 du 7 octobre 2010), a validé les justifications du législateur : « De telles pratiques (la dissimulation du visage) peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société ; les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité ». Le Conseil a alors considéré que la loi représentait une conciliation acceptable entre les droits constitutionnellement garantis et l'ordre public.

Quant à l'ordonnance du 26 août 2016 du Conseil d'Etat annulant les arrêtés antiburkini de certains maires, elle rappelle que l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen précise que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Le Conseil d'Etat a ainsi rappelé que, si l'on porte atteinte à une liberté fondamentale en interdisant le port d'une tenue dans l'espace public, il faut que ce soit pour des raisons d'atteinte à l'ordre ou à la moralité publiques. En l'occurrence, ce n'était pas le cas du port du burkini, quoi que l'on pense du choix que font certaines femmes de le porter.

Néanmoins, des obligations spécifiques, pour les fonctionnaires et dans les écoles.

- Les agents publics ont ainsi des obligations, au nom du principe de neutralité : ils ne doivent pas témoigner, par quelque signe que ce soit (en théorie ni ostentatoires ni même discrets), de leurs convictions religieuses ou politiques. Il est parfois arrivé que certains

fonctionnaires , par extension, souhaitent appliquer cette « neutralité » aux usagers des services publics ou, par exemple, aux représentants des parents d'élèves dans les conseils de classe. Or, cette extension n'est pas permise : ces personnes sont des usagers qui bénéficient des droits exposés supra et les seules interdictions doivent alors être justifiées par le respect de l'ordre et de la moralité publique.

- A l'école, depuis une quinzaine d'années, les débats ont été plus vifs.
 - Le Conseil d'Etat a rendu en 1989, un avis sur le port du voile islamique à l'école. Il a rappelé le principe de la liberté d'expression des convictions religieuses et énuméré les critères qui pouvaient conduire à la limiter : lorsqu'il s'agit d'un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, lorsque cela porte atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève, lorsque cela peut compromettre sa santé ou sa sécurité, lorsqu'enfin, cela trouble l'ordre et le fonctionnement normal du service public. Autrement dit, le Conseil d'Etat demandait aux enseignants de juger au cas par cas.

Les enseignants ont eu néanmoins le sentiment d'être débordés et ne pas pouvoir gérer les situations avec ces seuls critères. Ils ont demandé et obtenu, sur le rapport d'une commission de sages, le vote de la loi du 15 mars 2004 qui interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La loi rappelle que le règlement intérieur doit prévoir, avant procédure disciplinaire, un dialogue avec l'élève.

Cette position peut s'expliquer par des conflits parfois difficiles à vivre qui existent dans les établissements scolaires (revendications incessantes d'élèves sur la nourriture, les horaires, les tenues). Mais elle ne témoigne pas d'une grande ouverture d'esprit et a parfois fait des signes religieux un enjeu d'affrontement. Le contraste est très vif avec la position beaucoup plus ouverte de pays anglo-saxons (Etats-Unis), pourtant pas particulièrement tolérants mais qui laissent chacun exprimer ses convictions religieuses sans y prêter la même attention. Il aurait été plus adapté d'appliquer l'avis du Conseil d'Etat mais cette appréciation au coup par coup était moins aisée qu'une interdiction plus générale.

- En 2013, l'Education nationale a publié une « Charte de la laïcité », outil de nature pédagogique et de « morale publique » puisque, au-delà d'une définition de la laïcité (« La laïcité garantit la liberté de conscience, elle protège des discriminations »), elle donne des règles de conduite : rejet de la violence, liberté d'expression dans la limite du pluralisme des convictions, nécessité de suivre tous les cours...Il a été un temps question, après les attentats terroristes de 2015, de demander aux parents de signer cette charte. La question en pratique ne s'est pas posée.

- Des débats ont eu lieu également sur les accompagnants des sorties scolaires. Un jugement du TA de Montreuil de novembre 2011 donnait raison à un directeur d'école qui avait interdit à une mère voilée de participer à une sortie scolaire et, de même, une circulaire de l'ancien ministre de l'Education nationale, Luc Chatel, du 27 mars 2012, demandait que les mères voilées ne participent pas aux sorties scolaires. Des écoles ont inscrit dans leur règlement intérieur l'interdiction de porter le voile lors de telles sorties.

Il était alors considéré que, juridiquement, les accompagnateurs de sorties scolaires étaient des collaborateurs occasionnels de l'administration, qui sont couverts par elle et vis-à-vis desquels elle est fondée à avoir certaines exigences.

A la demande du Défenseur des droits, qui considérait que la question gardait des zones d'ombre, le Conseil d'Etat a remis une étude en décembre 2013 sur la question. Sa position reste très nuancée et a, de ce fait, été jugée ambiguë : le Conseil d'Etat rappelle certes que la liberté religieuse est générale et que les parents bénévoles ne sont pas des collaborateurs de l'administration mais des usagers qui ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse. Pour autant, il considère que, pour des raisons tenant à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service, le chef de service peut demander à ces mères de famille d'enlever leur voile. C'est aujourd'hui la position qui s'applique. Les fonctionnaires ont mal accueilli cet avis. La plupart d'entre eux sont favorables à l'interdiction du voile dans ces sorties et sont favorables à une interdiction pure et simple, sans discussion possible. La raison en est d'abord qu'ils sont attachés à une conception « fermée » (ou « stricte ») de la laïcité, assimilée à la neutralité religieuse, et parce qu'envisager de pouvoir autoriser, c'est, selon eux, ne plus pouvoir jamais rien interdire.

➤ La question des menus de cantine s'est parfois posée, des élèves souhaitant des menus particuliers et certains maires annonçant parfois fièrement qu'ils refusaient absolument de prévoir des menus sans porc. Sur ce sujet, il appartient aux autorités qui gèrent la logistique des établissements scolaires (les collectivités territoriales) de définir leur politique. Il n'existe pas de « droit » à un traitement particulier : les usagers ne peuvent pas se prévaloir de leur religion pour demander des menus spécifiques. La plupart des communes, dans un souci d'apaisement ou par souci que les enfants mangent, prévoit toutefois des menus végétariens.

➤ En 2018, le ministère de l'Education nationale a mis en place un Conseil des sages qui a élaboré un « Guide de la laïcité », qui rappelle les textes, les explicite (le port d'une jupe longue sombre ou d'un bandana est ainsi assimilé à un signe religieux) et demande aux enseignants de ne pas laisser passer des contestations en cours ou l'absence systématique à certains enseignements. Une enquête du Comité national d'action laïque témoigne au demeurant en 2018 de tensions, surtout dans l'enseignement prioritaire, même si celles-ci sont souvent désamorçées par le dialogue.

En milieu professionnel, la position est plus ouverte mais des restrictions sont possibles.

La jurisprudence ne permet pas d'interdiction générale et absolue à l'expression visible des choix religieux : les restrictions doivent être justifiées. L'employeur peut dans certains cas interdire le port de signes religieux distinctifs, notamment aux personnes en contact avec la clientèle. Il doit alors inscrire cette obligation dans le règlement intérieur. La Cour de cassation a ainsi jugé (24 mars 1998) qu'un employé ne peut refuser d'être affecté au rayon boucherie sous prétexte qu'il sera amené à toucher de la viande de porc. Le refus d'une vendeuse de centre commercial d'ôter son voile pour le remplacer par un bonnet a été jugé comme une cause réelle et sérieuse de licenciement (Cour d'appel de Paris, 16 mars 2001 Charni), alors

que le jugement a été inverse dans un cas où la salariée avait été engagée alors qu'elle portait son voile et qu'aucun motif de nature professionnelle ne justifiait qu'elle l'enlève (Prud'hommes, 17/12/2002, Tahri).

L'affaire Baby-Loup de 2015 s'inscrit dans la droite ligne de cette jurisprudence. Dans un premier temps, la chambre sociale de la Cour de cassation avait jugé injustifié le licenciement pour port du voile d'une salariée d'une crèche privée (Baby-Loup), en considérant que la crèche n'était pas un service public et que les entreprises ne peuvent imposer à leurs salariés des restrictions à leur liberté religieuse que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et une exigence professionnelle essentielle, quand bien même le règlement intérieur mentionnait le principe de laïcité. Puis, l'affaire est revenue en cassation après maintien du licenciement par la Cour d'appel. La Cour de cassation a alors jugé le licenciement justifié compte tenu de la teneur du règlement intérieur (rappelant que la justification était bien apportée par la nature des tâches à accomplir et caractère proportionné de l'atteinte à une liberté fondamentale). Toutefois, la Chambre a alors rappelé à cette occasion que le principe de laïcité et l'interdiction des signes religieux n'est pas dans son principe applicable aux salariés de droit privé ne gérant pas un service public.

Les dispositions de la loi travail de 2016, quoi qu'en ait craint parfois, entérine cette position, même si elles évoquent « un principe de neutralité » : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ». Toute restriction à la libre expression des convictions religieuses doit être justifiée.

▪ **L'interdiction des signes religieux à l'Assemblée Nationale**

En 2018, dans un objectif de « neutralité », le bureau de l'Assemblée nationale a, dans une instruction aux députés, proscrit les logos, les slogans politiques et les signes religieux ostensibles. Le Président de l'Assemblée nationale a justifié cette prescription par le fait que la foi était une valeur purement privée qui n'avait pas à s'exprimer dans l'espace public.

Cette décision est contraire à la tradition en vigueur en France, comme l'a rappelé l'ordonnance du Conseil d'Etat sur les arrêtés « anti-burkini », qui indiquait que de tels arrêtés ne respectaient pas les « libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle ». Le respect de la laïcité est tout à fait compatible avec l'expression de convictions religieuses, y compris dans l'espace public, sous réserve qu'elle ne trouble pas l'ordre public.

Ce nouvel épisode de l'histoire troublée de la laïcité en France montre que les débats sont loin d'être apaisés. Cependant, les échanges aigres-doux de 2016 entre le Premier ministre de l'époque, Manuel Valls, partisan d'une application rigoureuse d'une laïcité sans concession et le Président de l'Observatoire de la laïcité, qui considérait qu'il ne fallait pas confondre laïcité et islamophobie, sont sans doute derrière nous : le gouvernement en place depuis 2017 paraît plus apaisé, même si le récent Guide de la laïcité de l'Education nationale est plutôt de tonalité ferme. Reste que des conceptions divergentes perdurent et sont bien installées dans le débat public.